

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte Nord

Dossier : 1338390-31-2309

Dossier accréditation : AQ-2002-2118

Montréal, le 9 février 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Autobus La Québécoise inc.
Employeur

et

Regroupement des travailleurs du Québec
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

¹ RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs d'autobus salariés au sens du Code du travail affectés au transport de ville adapté de la MRC de Matane.** »

De : **Autobus La Québécoise inc.**
607, 6^e Avenue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2T4

Établissement visé :

55, rue Durette
Matane (Québec) G4W 0J5;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Mathieu Gingras
Pour l'employeur

M. Marc-François Laverdure
Pour l'association accréditée

AL/sc